

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **18/12/2025**
- Complété le : **12/02/2026**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **19/12/2025**
- Demandeur : **Monsieur TARDY Nicolas**
- Pour : **Extension d'une maison individuelle**
- Adresse terrain : **13 rue de la Ranconie**  
**42410 PELUSSIN**
- Références cadastrales : **AN-0110**
- Surface de plancher créée : **23.40 m<sup>2</sup>**
- Destination : **« Habitation »**
- Sous-destination : **« Logement »**

**ARRÊTÉ**  
**de non opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de PELUSSIN**

**Le maire de PELUSSIN,**

Vu la déclaration préalable déposée le 18 décembre 2025, complétée le 12 février 2026, par Monsieur TARDY Nicolas demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de PELUSSIN le 19 décembre 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour l'extension d'une maison individuelle ;
- ^ sur un terrain situé 13 rue de la Ranconie à PELUSSIN (42410), cadastré AN-0110 ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 23.40 m<sup>2</sup> à destination « Habitation », sous-destination « Logement » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone UB, secteur UB(s3),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur 3 « secteur d'accompagnement urbain t paysager »,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2026,

Considérant que l'article UB 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule « *La couleur des menuiseries doit être conforme aux couleurs du nuancier de la commune et homogène à l'échelle de la façade* »,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions portées dans les articles suivants.

**Article 2**

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France formulées dans l'avis ci-joint seront respectées :

**GENERALITE** : La teinte marron proposée est validée.

**SERRURERIE** : Les garde-corps seront identiques sur la totalité du projet. Ils seront traités en métal d'un dessin simple sans croisillon, à barreaudage vertical, de section fine (15 à 20 mm environ).

MENUISERIE : La finition des menuiseries en aluminium sera mate.

**FAÇADE :**

- Les baguettes d'angle (métal ou plastiques) seront dissimulées sous l'enduit.
- La finition de l'enduit sera grattée fin.
- Une réflexion est à mener sur la teinte. Si un ravalement de l'ensemble de l'immeuble est envisagé dans les cours et moyens termes, une couleur d'enduit dans les tons beige est à choisir. Dans ce cas, une déclaration préalable sera transmise pour validation.

**Article 3**

La couleur des menuiseries sera homogène à l'échelle de la façade.

**Article 4**

Le terrain est situé en zone 2 de sismicité. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et du décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

PELUSSIN, le 02/04/2016  
Le Maire,

André BOUCHER.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires :

- Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

**Durée de validité de la décision de non opposition :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

**Le (ou les) bénéficiaire de la décision de non opposition peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : la non opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

**La décision de non opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.